

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 STRASBOURG

STRASBOURG, le 11/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2023

Contexte et constats

Publié sur



BLUE PAPER

4 rue Charles Friedel
CS 30009
67017 STRASBOURG

Références : 0668/MS/AG
Code AIOT : 0006700668

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2023 dans l'établissement BLUE PAPER, implanté 4 rue Charles Friedel CS 30009 67017 Strasbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BLUE PAPER
- 4 rue Charles Friedel CS 30009 67017 Strasbourg
- Code AIOT : 0006700668
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Blue Paper exploite à Strasbourg une papeterie alimentée par de vieux papiers. Ses rejets aqueux sont orientés vers le Rhin après traitement dans une station d'épuration propre équipée de deux bioréacteurs pour le traitement anaérobique des effluents avec récupération du méthane ("biogaz").

Les boues de station d'épuration sont co-incinérées avec de la biomasse dans la chaufferie du site (3,7 t/h de capacité) dont la chaleur fatale est valorisée dans le réseau de chaleur urbain. Un incinérateur de combustible solide de récupération "CSR", autorisé en 2016, est aussi exploité (5,5 t/h de capacité).

Le gaz naturel et le biogaz sont également utilisés comme combustibles dans des installations dédiées et dans l'unité "CSR".

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral codificatif du 13 décembre 2016. Il relève également des dispositions de plusieurs arrêtés ministériels, notamment :

- l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux ... (co-incinérationde boues de station d'épuration) ;
- l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif aux installations de production de chaleur et / ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération ... ;
- l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi des précédentes observations, capacité de production, mesure en continu des émissions atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites

administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délai
1	production, régularité	Code de l'environnement du 30/03/2023, article R 181-46	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
8	Assurance qualité des AMS – QAL2	Arrêté Ministériel du 23/05/2016, article 27	/	Sans objet
9	AST	Arrêté Ministériel du 23/05/2016, article 27	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
2	teneur en COT des mâchefers de l'unité "CSR"	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article ann2 2.2.4	/	Sans objet
3	Déchets de l'incinération, prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 23/05/2016, article 26	/	Sans objet
4	Retombées des émissions atmosphériques (examen des modalités actuelles)	Arrêté Préfectoral du 13/12/2016, article 9.3.1	/	Sans objet
5	AM du 12/01/2021	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, articles : tous	/	Sans objet
6	Surveillance des émissions au RHIN	Arrêté Préfectoral du 13/12/2016, article 4.3.1	/	Sans objet
7	étalonnage et essais de la mesure en continu des émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 23/05/2016, article 27	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Situation irrégulière

La société BLUE PAPER exploite sans autorisation une extension substantielle de sa capacité de production journalière autorisée de papier.

Observations

Il convient que l'exploitant examine les conditions de la mise en conformité de ses installations de traitement thermique de déchets avec l'arrêté ministériel du 12/01/2021. Cette remarque est réitérée (visite du 29/03/2022).

L'observation de la visite du 29/03/2022 est reconduite : il convient que la société BLUE PAPER évalue sa surveillance environnementale à l'aune du guide INERIS paru au mois de décembre 2021.

Plusieurs remarques sont formulées concernant les appareils de mesure en continu. Des réponses sont attendues sous quinzaine.

Un arrêté préfectoral complémentaire est proposé au préfet pour mieux cadrer ce sujet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : production, régularité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2023, article R 181-46
Thèmes : Situation administrative, production
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Article 1.1.2 de l'AP du 13/12/2016 3610-b : 1 200 t/j
Rubrique 3610 : b) Papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour
R 122-2 du code de l'environnement I. – Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L. 122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau. (...) II. – Les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas.
Articles L 181-14 et R 181-46 du code de l'environnement
Constats : La capacité de production autorisée est de 1 200 t/j au titre de la rubrique ICPE 3610-b.
La capacité prise en compte au titre des rubriques "3000" correspond au maximum potentiellement traité/produit/utilisé au titre de la période considérée. Aucun lissage ne peut être pris en compte. Par exemple, en cas de capacité journalière, la capacité de l'installation doit correspondre au maximum journalier et pas à la capacité annuelle divisée par le nombre de jours travaillés (*)
Il apparaît à l'examen des diagrammes de production journalière des années 2021 et 2022 produits par l'exploitant, que la capacité de production de 1 200 t/j est dépassée à de nombreuses reprises. Le niveau de 1 300 t/j est dépassé une soixantaine de jours par an et celui de 1 400 t/j atteint périodiquement.
Or, un dépassement qui en soit excède le seuil d'une rubrique "3000" est soumis à autorisation environnementale par les dispositions conjointes des articles R 122-2, L 181-14 et R 181-46 du code de l'environnement.
Ce seuil est de 20 t/j, en capacité, pour la rubrique 3610-b.
Il est franchi et la société BLUE PAPER ne peut se prévaloir d'aucune autorisation à ce titre.
* Guide de mise en oeuvre de la directive sur les émissions industrielles, p. 10/32 https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/Guide%20IED%20v3%20-%20version%202020-01-27.pdf
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délai : 6 mois

N° 2 : teneur en COT des mâchefers de l'unité "CSR"

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article ann2 2.2.4
Thèmes : Risques chroniques, qualité des mâchefers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Arrêté Ministériel du 12/01/2021 (NB : applicable à compter du 03/12/2023). Annexe 2 point 2.2.4 "La surveillance des teneurs en substances imbrûlées des scories et des mâchefers de l'unité d'incinération, est opérée à la fréquence indiquée dans les arrêtés ministériels susvisés du 20/09/2002 et du 23/05/2016. Si la surveillance porte sur le COT, les méthodes d'essais doivent suivre les normes : EN 14899 ou EN 15936. Le carbone élémentaire (déterminé, par exemple, selon la norme DIN 19539) peut être soustrait du résultat de la mesure." Annexe 3 point 3.4 "Les unités d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des scories et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec. La perte au feu doit toutefois être limitée à 3 % pour les installations qui traitent des déchets d'activités de soins à risques infectieux."
Constats : La surveillance mensuelle désormais mise en place montre des premiers résultats conformes en décembre 2022 ainsi qu'en janvier et février 2023. L'exploitant annonce un projet de séchage préalable des déchets qui devrait à terme pérenniser cette conformité.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Déchets de l'incinération, prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2016, article 26
Thèmes : Risques chroniques, déchets de l'incinération
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Les deux arrêtés ministériels du 20/09/2002 et du 23/05/2016 reprennent la même prescription : Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. (cf. également art 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 13/12/2016).
Constats : <u>Benne à mâchefers CSR</u> Des bennes étanches sont désormais en place. Elles étaient couvertes au moment de la visite (jour pluvieux).
<u>Stockage au sol de cendres du co-incinérateur de boues</u> Pour être en mesure de toujours pouvoir charger les cendres directement en citernes routières, et ne plus devoir les déposer au sol avant reprise, l'exploitant déclare baisser la charge de la chaudière dès que la température des cendres atteint 65 °C.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Retombées des émissions atmosphériques (examen des modalités actuelles)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2016, article 9.3.1
Thèmes : Risques chroniques, retombées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact sur l'environnement du co-incinérateur de boues de station d'épuration et de l'unité de production de vapeur à partir de CSR (...)
Constats : L'observation de la visite du 29/03/2022 est reconduite : il convient que la société BLUE PAPER évalue sa surveillance à l'aune du guide INERIS paru au mois de décembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : AM du 12/01/2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, articles : tous
Thèmes : Risques chroniques, conformité au 03/12/2023
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : aucune en particulier
Constats : Cela a déjà été signifié à l'issue de la visite du 29/03/2022 : un examen attentif des dispositions de ce texte doit permettre d'identifier les travaux à réaliser.
L'échéance du 3 décembre 2023 est dans 8 mois. Les réponses de l'exploitant, interrogé en visite, ne sont pas concluantes. Il s'est engagé à examiner la question à bref délai et de façon plus approfondie.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Surveillance des émissions au RHIN

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2016, article 4.3.1
Thèmes : Risques chroniques, eaux de surface
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : valeurs-limites en concentration de l'article
Constats : Un examen rapide, en salle des résultats des mois de janvier et février 2023, non encore reportés dans la base GIDAF, n'a pas appelé d'observations. Les données GIDAF de l'année 2022 montrent des améliorations en cours d'année que l'on peut attribuer à la mise en service du second méthaniseur, au mois de mars 2022.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : étalonnage et essais de la mesure en continu des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2016, article 27

Thèmes : Risques chroniques, air

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet

Prescription contrôlée :

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

La même prescription se retrouve à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans des installations prévues à cet effet associés ou non à un autre combustible et relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

Incinérateur CSR

Les certificats QAL 1 des trois appareils utilisés (poussières, "multigaz", vitesse) ont été transmis. Les intervalles de maintenance (1 mois, 3 mois et 6 mois suivant l'appareil) ne sont pas respectés. Les personnes interrogées du service automation indiquent une visite annuelle du fabricant.

En visite, la décision a été prise de réaliser une maintenance préventive toutes les 8 semaines, comme c'est le cas pour les appareils du co-incinérateur de boues.

L'inspection invite l'exploitant à s'assurer de ce que cette fréquence est suffisante. Elle pourrait ne pas l'être pour la mesure de l'oxygène, en fonction de l'équipement en place.

Il est attendu que la mesure effective du dioxyde d'azote donné à zéro sur les écrans de contrôle soit vérifiée et qu'il en soit rendu compte.

Co-incinérateur de boues

Un seul certificat QAL 1 a été produit, pour un appareil "multigaz" assurant la mesure des polluants CO NO H₂O SO₂ HCl NH₃.

La visite sur place montre que davantage de polluants et paramètres sont mesurés en continu, dont les poussières (en amont du condenseur) et le dioxyde d'azote.

Suivant les normes en vigueur, il est admissible que des appareils soient dépourvus de certificat QAL 1, pour peu que les examens QAL2 (étalonnage) et QAL 3 (dérive) soient satisfaisants.

Or, l'exploitant ne réalise pas le contrôle QAL 3 (qui n'est pas prescrit explicitement par les textes de référence).

La vérification en salle des cadencements QAL2/AST n'a pas conduit à des observations.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Assurance qualité des AMS – QAL2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2016, article 27
Thèmes : Risques chroniques, air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent.(...), au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.
Constats : Pour le co-incinérateur, des observations sur la mesure des poussières se trouvent au dernier contrôle QAL 2. Des explications sont attendues à ce sujet.
Intégration des droites d'étalonnage : Cette intégration n'a pu être démontrée en visite, pour aucun des deux incinérateurs. Des réponses du fournisseur des appareils sont attendues. Il semblerait que cette opération soit réalisée par ses soins et que les droites ne soient pas visualisables sur place.
L'inspection attend des réponses plus concluantes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : AST

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2016, article 27
Thèmes : Risques chroniques, air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.
Constats : Le contrôle AST de l'incinérateur CSR (rapport du 16 décembre 2022), comporte des observations nécessitant un contrôle QAL2. <i>"Les réponses ne respectant pas les critères de variabilité ou de justesse, il y a lieu de procéder à un nouvel étalonnage pour les paramètres suivants :</i> ✓ Oxygène(O2) ✓ Dioxyde de Carbone (CO2) <i>Lors des passages des gaz étalons sur certains composés les valeurs étaient très loin des étalons (O2, SO2)"</i>
Ce contrôle QAL2 a été déclaré commandé. L'inspection observe que plus de trois mois se sont écoulés depuis la remise du rapport de contrôle AST.
Il convient que l'exploitant se montre plus réactif.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet